

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale **pendant trois mois** que :

en date du 09 juillet 2020, réf. 96263, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a accordé à l'Administration communale de Troisvierges, 9, Grand-rue L-9905 Troisvierges, l'autorisation pour la réfection d'un chemin forestier sur le territoire de la commune de TROISVIERGES.

Conformément à l'article 60, paragraphe 3 et à l'article 68, de ladite loi, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Troisvierges, le 09 juillet 2020
le bourgmestre,
signé Edy Mertens

pour le secrétaire,



(à enlever le 12 octobre 2020)